

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES
OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Toutes les parties du Code attestent l'importance que le législateur attache à la constatation par écrit des actes de la procédure pénale. Depuis le début des poursuites jusqu'au jugement définitif, un fonctionnaire spécial, le greffier, se trouve à côté des magistrats et constate minutieusement toutes leurs opérations.

Dans un tel système de procédure, le législateur est obligé de prévoir l'enlèvement, la perte ou la destruction des écritures, et d'édicter des dispositions spéciales pour réparer, dans la mesure du possible, cette destruction, cet enlèvement ou cette perte. Les auteurs des Codes de l'an IV et de 1808 s'en sont sérieusement préoccupés, et les rédacteurs du projet y ont consacré le titre que nous allons examiner.

(1) Projet de loi, n° 238 (session de 1879-1880).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

Sauf un changement de rédaction motivé par la législation belge sur la contrainte par corps, les dispositions de ce titre sont entièrement conformes aux articles correspondants du Code d'instruction criminelle (1).

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit :

On est généralement d'accord pour reconnaître que ce texte, emprunté à l'article 521 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux arrêts et aux jugements de condamnation. Il ne concerne pas les ordonnances d'acquiescement. Cette conséquence résulte clairement des discussions préliminaires du Code de 1808 et du texte même de l'article, qui parle exclusivement d'arrêts non encore exécutés. Comme la cassation d'un acquiescement, alors même qu'il s'agit d'un crime, ne peut pas nuire à l'accusé, il serait déraisonnable d'admettre, pour des matières moins graves, une procédure nouvelle pouvant conduire à un résultat autre que celui qui, de l'aveu de tous, a été le résultat du premier procès (2).

Le texte ne prévoit pas davantage la destruction d'un jugement de police. Les rédacteurs du projet ont pensé, sans doute, que le moyen le plus simple était alors de reprendre la poursuite. Nous ne partageons pas cet avis. Dans les matières de police, comme dans les matières criminelles et correctionnelles, la reprise de la poursuite ne doit avoir lieu que dans le cas où il est impossible d'arriver, par les moyens indiqués ci-après, au rétablissement de la minute.

Enfin, l'article 1^{er} n'est pas applicable lorsque l'arrêt ou le jugement a reçu sa complète exécution. Ainsi que l'a dit Rauter, il ne s'agit pas ici de jugements que l'on dit avoir été exécutés, mais de ceux qu'on prétend ne pas l'avoir été, soit en tout, soit en partie, et devoir encore l'être (3).

Afin que le sens que nous attribuons à l'article 1^{er} soit bien fixé, nous proposons la rédaction suivante :

Lorsque par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements de condamnation, rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

(1) Article 521 à 524.

(2) Rauter, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, n^o 840.

(3) *Ibid*

Nous n'avons pas d'objection à opposer à la partie du texte relative à des procédures encore indécises.

ART. 2.

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint, comme il est dit aux articles 4 et suivants du titre III du présent livre, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Cet article prévoit le cas où il existe une expédition ou une copie authentique de l'arrêt ou du jugement. Cette expédition est alors considérée comme minute et remise au dépôt destiné à la conservation des actes judiciaires.

Les auteurs du projet ont modifié le texte de l'article 522 du Code d'instruction criminelle en un seul point. Au lieu de recourir à la contrainte par corps pour vaincre la résistance du dépositaire qui refuse de remettre l'expédition ou la copie authentique, ils le déclarent passible des peines que le titre II du livre III inflige à celui qui refuse de remettre des pièces arguées de faux.

Nous avons été unanimes à approuver cette disposition.

Mais le texte a besoin d'être modifié sous un autre rapport. En s'attachant au sens littoral de ses termes, on devrait décider qu'il s'applique exclusivement aux arrêts rendus par les cours d'assises. Cette interprétation ne saurait être admise, puisque l'article 1^{er} s'occupe à la fois des matières criminelles et correctionnelles. Nous devons la repousser avec d'autant plus d'empressement que nous avons étendu la procédure aux jugements de police.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

S'il existe une expédition ou une copie authentique de l'arrêt ou du jugement, elle sera considérée comme minute et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts et des jugements.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt ou du jugement est tenu, sous peine d'y être contraint, comme il est dit aux articles 4 et suivants du titre III du présent livre, de la remettre au greffe de la cour ou du tribunal qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour ou de ce tribunal.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou de la copie authentique de la minute

détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

ART. 3.

Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

Cette disposition, empruntée à l'article 523 du Code d'instruction criminelle, qui l'avait lui-même empruntée à l'article 551 du Code du 3 brumaire an IV, est à l'abri de toute critique. Le verdict du jury restant debout et devant recevoir son application, le seul moyen de remplacer l'arrêt ou le jugement disparu consiste à provoquer une nouvelle décision de la cour d'assises.

ART. 4.

Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

En votant cette disposition, nous croyons devoir nettement déterminer le sens et la portée que nous lui attribuons.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 4, il ne s'agit pas seulement de savoir s'il a existé ou non un arrêt ou un jugement de condamnation. La question de culpabilité est remise en question et doit être de nouveau résolue.

Il est entendu encore que la poursuite ne sera pas renouvelée si, par l'effet de la prescription, de l'amnistie ou d'une autre exception péremptoire, aucune peine ne peut plus être appliquée.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre VII du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.

PROJETS DE LOI.

TITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES
OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 2.

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt, est tenu, sous peine d'y être contraint, comme il est dit aux articles 4 et suivants du titre III du présent livre, de le remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

ART. 3.

Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements de condamnation, rendus en matière criminelle correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 2.

S'il existe une expédition ou une copie authentique de l'arrêt ou du jugement, elle sera considérée comme minute et, en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts ou des jugements.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt ou du jugement est tenu, sous peine d'y être contraint, comme il est dit aux articles 4 et suivants du titre III du présent livre, de la remettre au greffe de la cour ou du tribunal qui l'aura rendu, sur l'ordre qui sera donné par le président de cette cour ou de ce tribunal.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—
en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

ART. 4.

Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

Projet de la Commission.**ART. 4.**

(Comme ci-contre.)